



SARL D'ARCHITECTURE GUIRAUD - MANENC

MAROQUINERIE DU SUD OUEST

Maroquinerie de L'Isle d'Espagnac (16)

Construction d'une nouvelle maroquinerie

Dossier d'Autorisation Environnementale Unique

Version C – Juillet 2023

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Dossier d'Autorisation Environnementale Unique

Version C – Juillet 2023

PREAMBULE

Le présent document constitue la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la société MAROQUINERIE DU SUD-OUEST, dont le siège social est situé route de Saint-Martin le Pin 24 300 Nontron, dans le cadre de la construction d'une nouvelle maroquinerie sur la commune de l'Isle d'Espagnac (16).

Ce document présentera les risques environnementaux, les dangers et les mesures prises dans le cadre de la création du site selon les demandes de l'article R 181-13 du Code de l'Environnement.

Les pièces jointes seront chacune dans un fichier spécifique intitulé PJ n°XX et reprenant l'intitulé de la pièce.

Les documents utiles à la bonne compréhension des pièces du dossier sont joints en annexes de chaque pièce jointe concernée.

Conformément à la méthodologie proposée par le Ministère pour la dématérialisation le dossier sera constitué des pièces jointes suivantes :

- PJ n°1 : Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation
- PJ n°2 : Une note de présentation non technique du projet
- PJ n°4 La décision de l'Autorité Environnementale qui dispense le projet de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R122-3 du Code de l'Environnement
- PJ n°5 Une étude d'incidence environnementale permettant de présenter les incidences du projet sur son environnement, les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation ainsi que les moyens envisagés pour limiter les nuisances et inconvénients.
- PJ n°6 Les annexes de l'étude d'incidence
- PJ n°7 Le résumé non technique de l'étude d'incidence
- PJ n°8 : L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Un résumé non technique de l'étude de dangers est fourni au premier chapitre de la pièce jointe n°8

- PJ n°9 : Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation
- PJ n°10 : L'avis du maire de l'Isle d'Espagnac compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation ainsi que l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (dans le cas de la MAROQUINERIE DE L'ISLE D'ESPAGNAC, le propriétaire est le GRAND ANGOULEME)
- PJ n°11 : Un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000^{ème}, ou à défaut au 1/50 000^{ème}, sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet
- PJ n°12 : Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^{ème} au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration. Au regard de la surface du terrain, le pétitionnaire sollicite une demande de dérogation pour échelle réduite à 1/250^{ème}.

Un document de réponse au courrier du 13 juillet est également joint à la fin de cette PJO pour préciser les pièces jointes qui font l'objet d'un complément (version C de juillet 2023 pour les PJ n°0, PJ n°5, PJ n°6, PJ n°11 et PJ n°12).

Le document sera réalisé conformément aux textes en vigueur à la date de rédaction, il s'attachera à présenter la conformité des installations par rapport aux textes de portée spécifique. Les principaux textes retenus dans la rédaction de ce document sont présentés ci-dessous, cette liste n'étant pas exhaustive :

- **Code de l'environnement** et notamment Livre V, titre I^{er}
- **Nomenclature des installations classées** pour la protection de l'environnement décrite à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement
- **Nomenclature déchets** décrite dans l'Annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement
- **Arrêté ministériel du 02 février 1998** modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature
- **Arrêté du 23 janvier 1997** modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
- **Arrêté du 29 février 2012** fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
- **Arrêté ministériel du 29 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- **Arrêté du 4 octobre 2010** modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

- **Décret du 22 octobre 2010** portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- **Arrêté du 4 octobre 2010** modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- **Arrêté du 26 mai 2014** relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
- **Arrêté du 5 décembre 2016** relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (et notamment la rubrique 2355)

Dans un rayon de 1 kilomètre autour du site sont implantées les communes de l'Isle d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre et Ruelle-sur-Touvre.

Le projet de construction de la Maroquinerie fait également l'objet d'un dépôt de Permis de Construire.

Le dossier est réalisé sur la base des informations fournies par l'exploitant et l'équipe de Maîtrise d'Œuvre.

MAROQUINERIE DE L'ISLE D'ESPAGNAC
REPONSES AU COURRIER du 13 JUILLET 2023

Question 1

Plan de situation : ne comporte pas d'échelle

⇒ La pièce jointe n°11 version C a été complétée par une échelle.

Question 2

Plan d'ensemble : une dérogation pour échelle réduite doit être formulée

⇒ La pièce jointe n°12 version C a été complétée sur sa page de garde avec une demande de dérogation et le CERFA d'autorisation stipulera également la demande de dérogation d'échelle

Question 3

Evolution du plan local d'urbanisme : délibération de l'autorité compétence en matière d'urbanisme

⇒ La délibération n°2022.07.116 de la Communauté d'Agglomération GRANDANGOULEME est jointe en annexe n°5 de la pièce jointe n°6 version C.

Question 4

Etude d'incidence : absence d'information sur les conditions de remise en état du site après exploitation

⇒ Le chapitre V.12 a été ajouté dans la pièce jointe n°5 Etude d'incidence version C sur la base des éléments envoyés à la commune d'Isle d'Espagnac et au propriétaire du terrain pour obtenir leur avis.

Question 5

Etude d'incidence : mesures de compensation en faveur de la cigalette argentée et de l'ascalphe ambrée ; en effet le dossier présente que 2,24 ha de terrains favorables à ces espèces seront restaurés.

⇒ L'exploitant confirme que les démarches seront lancées pour restaurer 2,24 ha de terrains favorables

Compléter les mesures d'évitement/réduction de l'impact et les mesures conservatoires par un passage supplémentaire pour le balisage en septembre 2023 de tous les pieds d'odontite de Jaubert.

⇒ Le bureau d'étude ECOSPHERE est mandaté pour effectuer le balisage des pieds d'odontite de Jaubert en septembre 2023.